

Affichage des Décisions

ANNEE 2023



N° 23-124 à 23-144

Auteur de l'acte : Michel LIEBGOTT – Maire de Fameck
Décisions publiées le 24 août 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-124

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer, avec la société NGE Energies Solutions Domaine de sabré à COIN LES CUVRY (57420), une modification n° 1 au marché n° 202214.2 Réseaux sec - EP lot 2, ayant pour objet la prise en compte de modifications des prestations selon les montants indiqués ci-dessous :

Montant HT du marché initial (tranche ferme + tranche optionnelle) : 172 504.80 €

Montant HT de l'avenant/modification n° 1 : 45 567.46 €

Montant total HT du marché après modification n° 1 : 218 072.26 €

FAMECK, le 10 juillet 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-125

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** lla délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

De passer, avec EDF – 22/30 avenue de Wagram à PARIS (75008) dont l'agence locale se situe 6 rue Edouard Mignot à REIMS (51725), un accord commercial ponctuel en faveur de la réalisation d'opérations d'efficacité énergétique dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E.).

En effet, dans le cadre de son engagement en faveur d'une plus grande efficacité énergétique, EDF promeut toutes solutions permettant de réaliser des économies d'énergie en versant des incitations commerciales sous forme de prime.

La ville de Fameck va procéder cette année à des travaux visant à la réhabilitation thermique de la Maternelle BRANLY située 100 rue du Général Henry et pourra donc bénéficier du versement d'une prime de 15 926,20 € de la part d'EDF.

FAMECK, le 11 juillet 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.





LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-126

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la demande de M. [REDACTED], sollicitant le renouvellement de la mise à disposition du garage communal [REDACTED] sis au groupe scolaire Saint Exupéry – Avenue Saint Exupéry à FAMECK,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – De signer une convention d'occupation à titre précaire pour la location du garage communal [REDACTED] sis au groupe scolaire Saint Exupéry, avenue Saint Exupéry à FAMECK entre la Ville de FAMECK et M. [REDACTED]

ARTICLE 2 – Cette convention de location est consentie moyennant un loyer mensuel de 27,01 €.

ARTICLE 3 – La convention d'occupation à titre précaire et révocable qui précise les conditions de location du bien prend effet au 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 1 an.

ARTICLE 4 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision pour l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

FAMECK, le 20 juillet 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.





LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-127

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer les marchés ci-dessous indiqués pour la réhabilitation thermique de la maternelle E. Branly :

- Lot n° 1 "Couverture – étanchéité-désamiantage" avec la société MANOIR ETANCHEITE - 11, allée de la Libération à THIONVILLE (57100), pour un montant HT de 186 973.10 €. (TVA 20%) ;
- Lot n° 2 "Menuiserie extérieure" avec la société ALBRAND SARL – 7, avenue Aristide Briand à BELLEVILLE SUR MEUSE (55430) pour un montant H.T. de 33 808.00 € (TVA 20%) ;
- Lot n° 3 : "Isolation extérieure" avec la société PROTECT FACADES - 52, allée de la Libération à THIONVILLE (57100), pour un montant HT de 108 276.50 € (TVA 20%) ;
- Lot n° 4 : "Plâtrerie – Faux plafond" avec la société SEE NESPOLA - Impasse des Varimonts à WOIPPY (57140), pour un montant HT de 67 990.00 € (TVA 20%) ;
- Lot n° 5 : "Ventilation double flux" avec la société LORRAINE ENERGIE – 5, rue Dreyfus Dupont à METZ (57000), pour un montant HT de 66 738.00 € (TVA 20%) ;

FAMECK, le 20 juillet 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-128

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

De reconduire, à compter du 1er juillet 2023 et pour une durée d'une année, avec la société E2Time.com située 264 Avenue Victor HUGO à FONTENAY SOUS BOIS (94120), le contrat pour la maintenance d'un progiciel intranet de gestion de temps et de 4 pointeuses pour la Ville et le CCAS de Fameck. Le montant d'origine de ce contrat sera revu si besoin selon les modalités de l'article 8 – tarif, des conditions générales d'utilisation aux services E2time.com.

- Contrat de Maintenance pour 4 Pointeuses : 540.00 € HT
- Contrat de Maintenance pour 1 Logiciel : 1 656.00 € HT
- Accès 15 Pointeuses PC : 120.00 € HT

FAMECK, le 20 juillet 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-129

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 02 juin 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du conseil municipal n°09-146 du 13 novembre 2009 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 01 juin 2023 présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à Hayange, Moselle, [REDACTED] rue Abbé Nicolay et désirant obtenir une case de columbarium dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder une sépulture collective de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED]

DECIDE

D'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck une case de columbarium (Module 14 case 17) à l'effet d'y fonder une sépulture collective en se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 01 juin 2023 pour une durée de 15 ans.

Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 535€ versée dans la caisse du receveur municipal le 16 juin 2023.

FAMECK, le 20 juillet 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-130

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 02 juin 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération du conseil municipal n°09-146 du 13 novembre 2009 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU** l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 25 avril 2023 présentée par Monsieur [REDACTED] domicilié à Fameck, Moselle, [REDACTED] de la Chapelle et désirant obtenir une cavurne dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

DECIDE

D'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck une cavurne (Allée 1 Case 8) à l'effet d'y fonder une sépulture familiale en se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 25 avril 2023 pour une durée de 30 ans.

Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 700 € versée dans la caisse du receveur municipal le 05 juin 2023.

FAMECK, le 21 juillet 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-131

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 02 juin 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du conseil municipal n°09-146 du 13 novembre 2009 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 04 mai 2023 présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à Fameck, Moselle, [REDACTED], avenue Jeanne d'Arc et désirant obtenir une cavurne dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

DECIDE

D'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck une cavurne (Allée 1 Case 9) à l'effet d'y fonder une sépulture familiale en se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 04 mai 2023 pour une durée de 30 ans

Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 700 € versée dans la caisse du receveur municipal le 01 juin 2023.

FAMECK, le 21 juillet 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-132

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 02 juin 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du conseil municipal n°09-146 du 13 novembre 2009 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 02 mai 2023 présentée par Monsieur [REDACTED] domicilié à Fameck, Moselle, [REDACTED] rue d'Uckange et désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder la sépulture des époux [REDACTED] et [REDACTED]

DECIDE

D'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck l'emplacement De n°49 de 2m² à l'effet d'y fonder une sépulture collective en se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 02 mai 2023 pour une durée de 50 ans.

Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 183€ versée dans la caisse du receveur municipal le 05 juin 2023.

FAMECK, le 21 juillet 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-133

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 02 juin 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du conseil municipal n°09-146 du 13 novembre 2009 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 02 juin 2023 présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à Fameck, Moselle, [REDACTED] de Saverne et désirant obtenir une cavurne dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder une sépulture collective de Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED].

DECIDE

D'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck une cavurne (Allée 8 Case 5) à l'effet d'y fonder une sépulture collective en se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 02 juin 2023 pour une durée de 30 ans.

Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 700 € versée dans la caisse du receveur municipal le 30 juin 2023.

FAMECK, le 21 juillet 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-134

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la demande de Mme [REDACTED] sollicitant la mise à disposition d'un logement communal de type F2 sis au 1B Avenue Jeanne d'Arc à FAMECK.

DECIDE

ARTICLE 1er – De signer une convention d'occupation à titre précaire pour la location d'un logement communal de type F2 situé au 1 avenue Jeanne d'Arc entre la **Ville de FAMECK** et Mme [REDACTED]

ARTICLE 2 – Cette convention de location est consentie moyennant un loyer mensuel de **429,39 €** et **35€ de charges** soit **464,39€** payables à compter du 1^{er} Août 2023.

ARTICLE 3 – La convention d'occupation à titre précaire et révocable qui précise les conditions de location du bien prend effet au 1^{er} Août 2023.

ARTICLE 4 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision pour l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

FAMECK, le 24 juillet 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-135

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer, avec la société ALGECO - 164, chemin de Balme à CHARNAY LES MACON (71012) un avenant au contrat (réf. 776327) de location d'un bâtiment modulaire pour l'école élémentaire Branly. Cet avenant a pour but de prolonger la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2023 et faire suite à la décision n°21-124.

Le prix de la redevance annuelle et toutes les autres clauses du contrat restent inchangés.

FAMECK, le 01 août 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23- 136

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

De passer, avec la société EUROFINs Hydrologie Est SAS – rue Lucien Cuenot à MAXEVILLE (54520), une commande ayant pour objet 27 prélèvements et analyses de légionelle sur Eau Chaude Sanitaire dans différents bâtiments communaux, pour un montant de 2 601.00 € HT (TVA 20%).

FAMECK, le 01 août 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-137

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

De passer, avec la société MANOIR ETANCHEITE – 11, allée de la Libération à THIONVILLE (57100), un marché ayant comme objet le remplacement d'une ligne de vie au 7 rue de Nancy Espace P'TIOT Morette, pour un montant de 5 148.70 HT

FAMECK, le 03 août 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-138

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération du conseil municipal n°09-146 du 13 novembre 2009 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU** l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 20 juin 2023 présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à Fameck, Moselle, [REDACTED] place de la Meurthe et désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder la sépulture collective des époux [REDACTED].

DECIDE

d'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck l'emplacement Hf n°2 et 3 de 4m² à l'effet d'y fonder une sépulture collective en se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 20 juin 2023 pour une durée de 50 ans.

La dite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 275€ versée dans la caisse du receveur municipal le 12 juillet 2023.

FAMECK, le 08 août 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-139

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du conseil municipal n°09-146 du 13 novembre 2009 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 28 juin 2023 présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à Fameck, Moselle, [REDACTED] du Rhône et désirant obtenir une caverne dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

DECIDE

d'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck une caverne (Allée 8 Case 6) à l'effet d'y fonder une sépulture familiale en se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 28 juin 2023 pour une durée de 30 ans.

La dite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 700 € versée dans la caisse du receveur municipal le 12 juillet 2023.

FAMECK, le 08 août 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-140

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du conseil municipal n°09-146 du 13 novembre 2009 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 28 juin 2023 présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à Fameck, Moselle, [REDACTED] Saint Roch et désirant obtenir une case de columbarium dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle de Madame [REDACTED]

DECIDE

d'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck une case de columbarium (Module 14 case 16) à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle en se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 28 juin 2023 pour une durée de 50 ans.

La dite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 1070€ versée dans la caisse du receveur municipal le 17 juillet 2023.

FAMECK, le 08 août 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-141

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du conseil municipal n°09-146 du 13 novembre 2009 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 17 juillet 2023 présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à Fameck, Moselle, [REDACTED] Chantal et désirant obtenir une case de columbarium dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

DECIDE

d'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck une case de columbarium (Module 14 case 18) à l'effet d'y fonder une sépulture familiale en se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 17 juillet 2023 pour une durée de 15 ans.

La dite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 535€ versée dans la caisse du receveur municipal le 24 juillet 2023.

FAMECK, le 08 août 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-142

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération du conseil municipal n°09-146 du 13 novembre 2009 relative aux tarifs de concessions, des prestations et des vacations funéraires.
- VU l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 29 août 2022 présentée par Monsieur [REDACTED] domicilié à Fameck, Moselle, [REDACTED] des Sorbiers et désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

DECIDE

d'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck l'emplacement Hd n°1 de 2 m² à l'effet d'y fonder une sépulture familiale se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 29 août 2022 pour une durée de 50 ans.

La dite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 138 € versée dans la caisse du receveur municipal le 18 juillet 2023.

FAMECK, le 08 août 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-143

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

de passer avec GROUPAMA Direction Grands Comptes et Collectivités – 30 boulevard de Champagne à DIJON (21078) un avenant de régularisation du contrat d'assurances « flotte automobile » n° 70272189T/0002 prenant en compte les diverses modifications du parc et du contrat survenues au cours de l'année 2022.

FAMECK, le 16 août 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-144

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

D'accepter l'émission du titre de recette sur l'exercice 2023 relatif à l'indemnité compensatrice du contentieux ci-dessous indiqué :

<u>Sinistre du 30/06/2023</u> Dégradations sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville suite aux émeutes	5 000,00 € T.T.C Versement d'un acompte de GROUPAMA, assureur de la Ville en Dommages Aux Biens.
--	--

FAMECK, le 17 août 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

